

2.5 ORTHÈSE OU PROTHÈSE REQUISE MÉDICALEMENT

Une prothèse ou une orthèse est requise médicalement lorsqu'elle est non seulement utile mais nécessaire et appropriée à la condition physique de la victime. De plus, son utilisation doit être conforme à la pratique médicale reconnue.

2.6 RÔLE DES AGENTS DE LIAISON SAAQ / RAMQ

Pour toutes informations relatives aux règles de la Régie de l'assurance-maladie traitant du remboursement des frais reliés aux orthèses et prothèses, l'agent d'indemnisation doit se référer à l'un des chefs d'équipe de l'Indemnisation mandatés pour agir comme "agent de liaison" entre la SAAQ et la RAMQ dans les dossiers de remboursement de frais de fauteuils roulants et d'orthèses et prothèses.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 SITUATION DE DEUXIÈME PAYEUR

En vertu de l'article 83.2 de la Loi sur l'assurance automobile, la Société **ne rembourse pas les frais déjà couverts par un autre régime de sécurité sociale**. Dans le cas de l'achat d'une orthèse ou d'une prothèse, la Société ne rembourse pas les frais à une victime répondant aux règles d'application de la Régie de l'assurance-maladie (R.A.M.Q.).

Ainsi, avant de rembourser une orthèse ou une prothèse à une victime, l'agent d'indemnisation doit s'assurer que la victime ne répond pas aux exigences de la R.A.M.Q. prévues par sa réglementation.

4 RÈGLES PARTICULIÈRES

4.1 LUNETTES ET LENTILLES CORNÉENNES

Lorsqu'en raison des dommages subis dans l'accident, une personne réclame le remboursement de lentilles cornéennes à la place des lunettes qu'elle portait avant l'accident ou le remboursement de lunettes à la place des lentilles cornéennes qu'elle portait avant l'accident, la Société rembourse les frais engagés jusqu'à concurrence des montants maximums prescrits.

4.2 PROTHÈSE AUDITIVE

Les prothèses payées par la RAMQ permettent de répondre aux besoins de la majorité des personnes. Ainsi, chaque demande de remboursement des frais d'achat d'une prothèse auditive doit faire l'objet d'une analyse détaillée des raisons pour lesquelles les prothèses de la RAMQ ne conviennent pas à la personne accidentée. Au besoin, soumettre le dossier au comité sur les frais.

Lorsqu'en raison des dommages subis dans l'accident, une personne accidentée réclame le remboursement d'une prothèse auditive, la Société requiert un rapport médical d'un ORL, un audiogramme récent (de moins de 6 mois) et une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive par un audiologiste ou par un ORL.